

Titre

CRD Lyon, 9 juin 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 9 JUIN 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé : Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY
Maîtres Delphine LOYER, Olivier BOST, Carine MONZAT.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 28 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .
Par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Alexandre BOIRIVENT pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre BOIRIVENT devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 mars 2021.

Par courrier, déposé en mains propres le 3 mars 2021, adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon, Maître Alexandre BOIRIVENT a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, compte-tenu du nombre d'auditions auxquelles il devait procéder ainsi que des nombreuses pièces qu'il devait analyser, il a indiqué ne pas être en mesure de rédiger son rapport dans le délai de 4 mois.
C'est dans ces conditions que Maître Alexandre BOIRIVENT a sollicité une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 8 mars 2021, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Alexandre BOIRIVENT au 4 mai 2021 au plus tard.

Maître Alexandre BOIRIVENT a déposé son rapport en date du 3 mai 2021

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 27 mai 2021, à comparaître devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 9 juin 2021 à 13h30.

Par courrier en date du 25 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort d'une demande d'audition des plaignants à l'audience du 9 juin 2021.

Par décision en date du 27 mai 2021, le Président de la Section n°2 du Conseil de Discipline a fait droit à la demande du Bâtonnier et a fait citer à l'audience du 9 juin 2021 :

- Maître Yann B à 16h00
- Maître Pauline D à 16h10
- Maître Virginia C à 16h20

Par courriel en date du 30 mai 2021, Maître Bruno DEGUERRY, l'un des Conseils de Maître X, a adressé à Madame le Président de la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon une demande de renvoi de cette affaire, au motif que Maître Jean-Félix LUCIANI, également Conseil de Maître X , est retenu aux assises tout le mois de juin.

Par courriel en date du 6 juin 2021 Maître Bruno DEGUERRY a adressé à Madame le Président de la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon une demande d'audition des témoins suivants :

- Delphine G, assistante juridique
- Cynthia D, assistante juridique
- Sylvie S, assistante juridique
- Ghislaine A, juriste
- Sybille CB, avocat,

A l'audience du 9 juin 2021, Maître Bruno DEGUERRY, Conseil de Maître X , est présent aux fins de soutenir la demande de renvoi

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître Bruno DEGUERRY accepte la présence de Madame Cécile DUPARC.

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT donne la parole à Maître Bruno DEGUERRY, conseil et représentant Me X sur ses demandes de renvoi et d'auditions de témoins.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, en sa qualité d'autorité de poursuite est entendu en ses observations sur ces demandes.

Puis l'affaire est mise en délibéré.

Maître Bruno DEGUERRY, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Cécile DUPARC se retirent.

Sur quoi

Attendu que l'indisponibilité de Me Jean-Félix LUCIANI, second conseil de Me X est justifiée. Attendu en conséquence qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renvoi présentée.

Attendu que Me DEGUERRY pour la défense de Me X sollicite l'audition de témoins au regard des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que compte tenu du fait que des témoins seront entendus à la demande de Monsieur Le Bâtonnier organe de poursuite, il y a lieu de faire droit à la demande d'audition des témoins sollicités par la défense.

En raison du renvoi dûment justifié et accordé, il y a lieu de proroger de 4 mois, le délai imparti pour statuer sur le présent dossier, conformément aux dispositions de l'article 195 alinea 2 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les demandes formulées par Maître Bruno DEGUERRY en date des 30 mai et 6 juin 2021, - Vu les articles 105 et 195, du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

- Vue les articles 204 à 230 du code de procédure civile

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du 15 septembre 2021 à 14 h 00 devant la section N°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation

- Ordonne en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,

- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 28 octobre 2021.

- Dit que seront convoqués à nouveau, en qualité de témoins, devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon lors de son audience de jugement du mercredi 15 septembre 2021 :

· Maître Yann B
· Maître Pauline D
· Maître Virginia C

- Fait droit à la demande de citation de témoins formulée par Maître Bruno DEGUERRY en date du 6 juin 2021,

- Dit que seront convoqués, en qualité de témoins, devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon lors de son audience de jugement du mercredi 15 septembre 2021 :

· Delphine G, assistante juridique
· Cynthia D, assistante juridique
· Sylvie S, assistante juridique
· Ghislaine A, juriste
· Sybille CB, avocat,

A Lyon, le 9 juin 2021

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.